

Programme de développement de l'industrie pomicole Lignes directrices de 2019-2020

1) Objectifs

- Tirer parti des occasions de développement des cultures de pommes et améliorer la rentabilité des pomiculteurs du Nouveau-Brunswick;
- Faire progresser le secteur pomicole néo-brunswickois grâce à l'établissement de vergers plus productifs (nouveaux pommiers et systèmes de tuteurage);
- Augmenter la valeur des pommes et des produits à base de pommes grâce à l'adoption de technologies qui peuvent améliorer les systèmes d'entreposage des pommes, l'assurance de la qualité des fruits et l'établissement des vergers.

2) Justification

L'industrie pomicole du Nouveau-Brunswick continue de progresser en cherchant des occasions de développement et en adoptant de nouvelles technologies afin de demeurer concurrentielle et rentable. Des études stratégiques menées par l'industrie ont révélé que les pomiculteurs du Nouveau-Brunswick peuvent devenir plus rentables grâce au renouvellement continu de la base de production et à l'adoption de systèmes de production et de technologies d'entreposage plus efficaces.

3) Demandeurs admissibles

- Les activités de projet sont exercées dans la province du Nouveau-Brunswick.
- Doit être le propriétaire actuel du terrain où sera aménagé le verger (les arbres et le système de tuteurage).
- Être membre en règle de l'organisme Producteurs de pommes du Nouveau-Brunswick, tel qu'il est prescrit par la *Loi sur les produits naturels* du Nouveau-Brunswick.
- Un agriculteur débutant peut présenter une demande s'il veut atteindre une production commerciale de pomme et s'il a reçu son approbation des Producteurs de pommes du Nouveau-Brunswick.

Les titulaires d'une charge publique, fonctionnaires, membres de l'Assemblée législative ou membres du Parlement, actuels ou anciens, qui ne sont pas en conformité avec les lois et les directives sur les conflits d'intérêts, ne peuvent pas profiter du présent programme.

4) Éléments du programme

La priorité sera accordée aux articles présentés au titre de l'élément A – nouveaux pommiers et systèmes de tuteurage. Les articles de l'élément B (systèmes d'entreposage des pommes, assurance de la qualité des fruits et établissement des vergers) seront uniquement pris en considération s'il reste des fonds après le financement des projets présentés au titre de l'élément A.

Élément A : Nouveaux pommiers et systèmes de tuteurage

Objectif : Faire progresser le secteur pomicole grâce à l'établissement de vergers plus productifs.

Justification : Cet élément favorisera la plantation de nouveaux pommiers (porte-greffe amélioré et variété de pommes de plus grande valeur) et l'installation de vergers plus productifs. Ainsi, la qualité des fruits et les rendements seront meilleurs et la rentabilité et la compétitivité du producteur en seront améliorées.

Critères d'admissibilité

- Le demandeur doit fournir une description écrite du site de plantation du verger. Indiquez l'aptitude du terrain à la production de pommes en fournissant les renseignements suivants : l'histoire du site, quelles cultures y ont été faites par le passé; une liste des amendements au sol; une description actuelle de la texture du sol, des éléments nutritifs et du drainage; une liste des traitements contre la maladie de la replantation si des pommiers ont déjà été plantés à cet endroit. Veuillez consulter le feuillet de renseignements du MAAPNB : [Choix du terrain pour un verger de pommiers productif](#).
- Un plan de plantation sur cinq ans : une description des nouvelles variétés de pommes, des porte-greffes et du système de tuteurage (treillis); les provenances de nouveaux pommiers; une courte description indiquant comment les fruits seront vendus (commerce de gros ou de détail).
- Des moyens de dissuasion efficaces doivent être pris pendant l'année de plantation dans les vergers où des dommages causés par la faune sont connus ou pourraient survenir. Les clôtures d'exclusion doivent se conformer aux normes de l'industrie. Veuillez consulter le feuillet de renseignements du MAAPNB : [Options en matière de clôtures pour atténuer les dommages causés par la faune](#).
- Le demandeur doit indiquer la valeur ou le revenu qu'apporteront potentiellement les nouveaux vergers et systèmes de tuteurage à la croissance ou à la viabilité de son exploitation agricole une fois qu'ils seront établis. Il faut indiquer de quels secteurs proviendra cette valeur (p. ex. : volume accru, prix accru, qualité accrue, accès à de nouveaux marchés, développement de nouveaux produits à valeur ajoutée ou d'autres articles).
- Les nouveaux pommiers et systèmes de tuteurage installés pendant l'année financière écoulée qui satisfont toutes les exigences en matière de qualité seront admissibles.
- Les arbres financés dans le cadre de programmes antérieurs pour le remplacement d'arbres morts ou manquants ne sont pas admissibles au financement.
- Les plantations dans les vergers ou les achats effectués avant le 1^{er} avril 2019 ne sont pas admissibles.
- Le demandeur doit être le propriétaire actuel du terrain où sera aménagé le verger (les arbres et le système de tuteurage) et doit fournir une preuve de propriété.

Articles admissibles

a) Nouveaux pommiers et systèmes de tuteurage

b) Arbres surgreffés

Les demandeurs doivent consulter le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick (MAAPNB) au sujet de toutes les composantes des plans de développement du verger et des critères d'admissibilité.

Niveau d'aide

Calcul au prorata du montant admissible par arbre et par système de tuteurage :

L'examen de toutes les demandes présentées au titre de l'élément A sera effectué après la date limite de présentation (1 juillet). Si le total d'arbres et de systèmes de tuteurage admissibles demandés dans le cadre de projets approuvés dépasse les fonds annuels consacrés à ce programme, l'aide financière accordée sera calculée au prorata. Le montant admissible par arbre sera calculé au prorata en fonction du total des fonds disponibles et du nombre d'arbres approuvés par catégorie de niveau d'aide – tuteur permanent, système de treillis, arbres surgreffés.

a) Nouveaux pommiers et systèmes de tuteurage

7 \$ par arbre avec système de tuteurage (tuteur permanent) et 11 \$ par arbre avec système de treillis; l'arbre et le système de tuteurage doivent respecter les exigences de qualité suivantes :

Exigences de qualité

Les arbres doivent être plantés dans l'emplacement permanent du verger et toutes les composantes du système de tuteurage doivent être installées au moment de l'inspection. Les arbres doivent être sains et vigoureux et doivent avoir une hauteur d'au moins 120 cm (4 pi) et un diamètre d'au moins 1,25 cm (1/2 po) mesuré à 5,0 cm (2 po) au-dessus du point de greffe au moment de l'inspection. Le système de tuteurage doit comporter un système permanent de tuteurs de 3,0 m (10 pi) ou un système complet de treillis. Le système de treillis doit comprendre des poteaux traités sous pression de 3,7 à 4,3 m (12 à 14 pi) qui sont installés de 10 à 12 m (30 à 40 pi) l'un de l'autre, au moins deux fils horizontaux haute résistance et un tuyau ou un tuteur de 3,0 m (10 pi) attaché au treillis et à chaque arbre. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la publication de Perennia intitulée [Building Better Trellis Systems for N.S. Orchards](#) (en anglais seulement). Les arbres et le système de tuteurage qui ne satisfont pas les exigences de qualité décrites précédemment pourraient ne pas être admissibles ou faire l'objet d'une réduction de financement.

b) Arbres surgreffés

5 \$ par arbre; les arbres doivent être fixés à un tuteur permanent et respecter les exigences de qualité suivantes :

Exigences de qualité

Les arbres surgreffés doivent être surgreffés sur l'axe central d'un porte-greffe nain ou semi-nain. Au moins un greffon doit avoir une hauteur d'au moins 60 cm (2 pi) et un diamètre d'au moins 10 mm (3/8 po) mesuré à 50 mm (2 po) au-dessus du point de greffe et être fixé à un tuteur au moment de l'inspection. Les arbres greffés qui ne satisfont pas

les exigences de qualité décrites précédemment pourraient ne pas être admissibles ou faire l'objet d'une réduction de financement

Date limite de présentation d'une demande : le 1 juillet 2019

Élément B : Systèmes d'entreposage des pommes, technologies d'assurance de la qualité des fruits et améliorations favorisant l'établissement des vergers (systèmes de fumigation du sol et d'irrigation au champ).

Objectifs

- Augmenter la valeur de la production de pommes grâce à l'adoption de technologies qui amélioreront les systèmes d'entreposage des pommes et offriront une assurance de la qualité des fruits.
- Améliorer l'établissement de nouveaux vergers au moyen de systèmes de fumigation du sol et d'irrigation au champ.

Justification

Cet élément favorisera la mise en place de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité des entrepôts frigorifiques et à atmosphère contrôlée et la qualité des fruits. L'amélioration de l'efficacité des entrepôts frigorifiques et à atmosphère contrôlée donnera une meilleure qualité de fruits et permettra d'accroître la compétitivité du producteur sur le marché. Il facilitera aussi l'établissement de vergers plus productifs grâce à des améliorations qui favoriseront l'établissement des vergers (systèmes de fumigation du sol et d'irrigation au champ).

Critères d'admissibilité

La priorité sera accordée à la plantation d'arbres et aux articles composant les systèmes de tuteurage au titre de l'élément A. Les articles au titre de l'élément B seront uniquement pris en considération s'il reste des fonds après le financement des projets présentés au titre de l'élément A.

Lorsque des fonds sont demandés pour des articles au titre de l'élément B, le demandeur doit fournir une description écrite de la façon dont ces articles amélioreront la productivité de l'exploitation, la qualité des fruits et l'établissement du verger. Le demandeur doit aussi indiquer d'où proviendra la valeur ou le revenu accru possible (p. ex. : volume accru, prix accru, qualité accrue, économies ou gains d'efficacité accrus, accès à de nouveaux marchés, développement de nouveaux produits à valeur ajoutée ou d'autres articles).

Articles admissibles

- Matériel de surveillance et de réglage des entrepôts, gaz d'étalonnage, contenants et équipement spécialisé nécessaire pour améliorer la qualité des fruits; tout autre équipement ou technologie d'entreposage, comme des bacs de stockage en vrac et remorques à bacs, pourrait être pris en considération lorsqu'un avantage important est démontré que ces articles amélioreront les systèmes d'entreposage et l'assurance de la qualité des fruits.
- Systèmes de fumigation du sol et d'irrigation au champ.
- Articles non admissibles : Infrastructure des bâtiments, systèmes de réfrigération et matériel informatique.

Niveau d'aide

Jusqu'à 50 % des coûts admissibles (maximum de 10 000 \$ par demandeur).

Remarque : Les bacs en bois construits à la ferme (bacs de stockage des fruits en vrac contenant de 16 à 20 boisseaux) sont financés selon un tarif fixe de 30 \$ par bac.

Tous les bacs doivent être vérifiés par le personnel du MAAPNB aux fins d'identification. L'année de la construction et le nom du demandeur ou de l'exploitation doivent être clairement indiqués de façon permanente sur chaque bac à l'aide d'un timbre-dateur.

Les frais engagés avant l'approbation des projets ne sont pas admissibles à une aide financière au titre de l'élément B.

Date limite de présentation d'une demande : le 1^{er} septembre 2019

5) Processus de demande et administration

Durée du programme :

Le cadre stratégique du Partenariat Canada/Nouveau-Brunswick pour l'agriculture est une initiative de cinq ans à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale, qui se déroulera du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, à moins d'avis contraire. Les demandes dans le cadre du programme seront reçues et examinées sur une base continue jusqu'à l'épuisement des fonds.

Les projets approuvés doivent être achevés au cours de l'année financière visée (soit du 1^{er} avril au 31 mars). Les projets sur plusieurs années seront approuvés une année à la fois, puis réévalués en fonction des progrès. À moins d'avis écrit contraire, les coûts engagés avant l'approbation du projet par écrit ne seront pas admissibles au financement. Les demandeurs seront informés par écrit des décisions relatives aux projets. Le nom de l'agent de projet désigné sera indiqué dans chaque lettre d'offre.

Processus de demande :

Les clients doivent remplir un formulaire de demande, y joindre toute documentation requise (comme il est indiqué dans les lignes directrices du programme), puis soumettre le tout au bureau régional du Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) ou directement à l'administrateur du Partenariat canadien pour l'agriculture, Programmes financiers destinés à l'industrie, à la case postale 6 000, à Fredericton, N.-B., E3B 5H1, ou par courriel, à l'adresse CAP.ADMIN@GNB.CA.

Responsabilités du demandeur :

Après l'approbation, le demandeur recevra une **lettre d'offre** dressant la liste des activités admissibles, de l'assistance offerte, ainsi que des modalités et conditions connexes. **La lettre d'offre doit être signée et retournée dans les 30 jours, sans quoi le financement sera annulé.**

Le demandeur doit accepter de donner accès à ses dossiers et locaux au personnel du MAAP et aux personnes autorisées par le MAAP, aux fins d'inspection, d'évaluation, de démonstration, de vérification et d'information du public; il doit aussi consentir à communiquer au MAAP toute l'information nécessaire à l'évaluation du projet, ainsi qu'apporter une contribution importante au projet. Les demandeurs retenus acceptent en outre de répondre à une enquête de suivi, par la poste, par téléphone ou par voie électronique, après l'achèvement du projet. L'information ainsi compilée servira à l'évaluation du programme et à l'élaboration de politiques.

Les titulaires d'une charge publique, fonctionnaires, membres de l'Assemblée législative ou membres du Parlement, actuels ou anciens, qui ne sont pas en conformité avec les lois et les directives sur les conflits d'intérêts, ne peuvent profiter du présent programme.

Nouveaux exploitants :

Les producteurs agricoles qui sont considérés comme de nouveaux exploitants sont admissibles à une contribution additionnelle de 10 %, à condition que la contribution n'excède pas les maximums établis pour chaque programme. La contribution totale provenant des gouvernements ne dépassera pas 100 % des coûts éligibles. Un nouvel exploitant est défini comme une personne qui agricole ou a été propriétaire d'une ferme durant cinq ans ou moins. Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches peut demander de la documentation afin de déterminer l'admissibilité à titre de nouvel exploitant.

Présentation d'une demande de remboursement :

À la conclusion du projet, on doit transmettre à l'agent de projet désigné le formulaire de demande de remboursement rempli. Ce formulaire doit être accompagné de factures et preuves de paiement détaillées, qui peuvent comprendre les documents suivants : reçu original, image (recto verso) d'un spécimen de chèque ou relevé de transaction d'une institution financière. La demande de remboursement doit être signée et transmise avant la date limite indiquée dans la lettre d'offre. Les coûts répertoriés dans la demande doivent être approuvés et engagés dans les dates approuvées du projet, indiquées dans la lettre d'offre.

Remboursements :

Les remboursements seront versés au nom du demandeur, comme il est indiqué dans le formulaire de demande. On encourage les clients à demander le virement direct de fonds pour recevoir plus rapidement leur remboursement. Ils peuvent communiquer avec le Service des comptes créditeurs de Services Nouveau-Brunswick, (http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/services_gouvernementaux/marchepublics/content/depot_direct.html) ou leur agent de projet pour remplir le formulaire

Relevé fiscal :

Toute somme reçue par un client dans le cadre du Partenariat canadien pour l'agriculture est considérée comme un revenu imposable. Le MAAF délivrera au client le relevé fiscal approprié.

Compensation :

Tous les fonds admissibles au remboursement auprès du client seront d'abord déduits des sommes dues au gouvernement du Nouveau-Brunswick, le cas échéant, puis les fonds restants (le cas échéant) seront versés au client. Les fonds déduits de la dette en souffrance seront indiqués sur le relevé de compte du client.

TVH :

La tranche non remboursable de la TVH peut être considérée comme un coût admissible pour certaines organisations (p. ex., les organisations sans but lucratif). Les documents pertinents qui montrent l'admissibilité du demandeur au remboursement de la TVH doivent être fournis au moment de la demande. Tout montant de remboursement de la TVH demandé doit être inclus dans la demande de projet.

Transactions sans lien de dépendance :

À moins d'indication contraire dans les lignes directrices du programme, aucune entreprise de laquelle des biens et services sont achetés ne doit avoir de lien de dépendance avec le demandeur. Une personne ou une entité sont considérées comme étant sans lien de dépendance si elles n'ont pas de lien de parenté avec le demandeur, si elles n'ont aucune affiliation avec une autre personne de l'entreprise du demandeur et si elles ne sont pas dirigées par une autre personne de l'entreprise du demandeur. Les personnes ayant un lien de parenté sont les personnes ayant des liens de sang ou des liens par le mariage, l'union de fait ou l'adoption.